



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 19307

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des anciens sociétaires du complément de retraite de la fonction publique (CREF) géré par l'ancienne mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale (MRIFEN), aujourd'hui devenue UMR. Une baisse significative du taux de rendement de ce régime de retraite complémentaire a suscité la démission de nombreux sociétaires qui ont souhaité protéger leur capital. Ces derniers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation, alors même qu'ils ont perdu une partie importante de droits acquis, de déclarer les sommes récupérées à l'administration fiscale en vue de leur imposition et se trouvent donc doublement pénalisés. Il lui demande donc un point précis sur ce dossier et de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées du 1° bis de l'article 83 du code général des impôts, du dernier alinéa du 6 de l'article 158 de ce code et de l'article 38 septdecies de l'annexe III au même code, les cotisations versées depuis le 1er janvier 1989 au régime de retraite complémentaire institué par l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (CREF) sont admises en déduction du revenu imposable et, corrélativement, la fraction des arrérages qui correspond à ces cotisations est imposable selon le régime des pensions. Dès lors, les sommes reversées aux sociétaires démissionnaires du CREF, nettes des pénalités de rachat et des frais de gestion, qui s'analysent comme le versement anticipé en une fois des prestations viagères qui auraient été perçues par les intéressés si le contrat était allé jusqu'à son terme, sont elles-mêmes imposables, au titre de l'année du versement, selon le régime des pensions au prorata des cotisations versées depuis le 1er janvier 1989. Elles bénéficient donc à ce titre, dans les conditions de droit commun, des abattements spécifique de 10 % et général de 20 %. Cela étant, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002, le Parlement a adopté une mesure visant à atténuer l'imposition des sommes reversées aux sociétaires démissionnaires du CREF. Ainsi, l'article 46 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 prévoit la possibilité d'appliquer aux sommes perçues un système de quotient spécifique correspondant au nombre d'années ayant donné lieu à la déduction des cotisations, retenu dans la limite d'un plafond fixé à dix ans. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées et se substitue à la mesure initialement retenue par l'administration fiscale qui visait à admettre l'application du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19307

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4183

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5393